



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 13 novembre 2013

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance
rendue le : 13 novembre 2013**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION INVITANT LES PARTIES Á FORMULER DES OBSERVATIONS SUR
LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

PROPRIO MOTU,

VU la clôture des débats déclarée par le Juge Antonetti, Président de la Chambre, le 20 mars 2012, à l'issue du réquisitoire et des plaidoiries du Bureau du Procureur et de Vojislav Šešelj (« Accusation » et « Accusé » respectivement)¹,

VU l'ordonnance portant calendrier, rendue par la Chambre le 12 avril 2013, par laquelle cette dernière a ordonné que le jugement soit prononcé le mercredi 30 octobre 2013²,

VU la Décision du 28 août 2013 rendue par un collège de trois juges (« Collège »), par laquelle celui-ci a conclu à la majorité, le Juge Liu étant dissident, à l'existence d'une apparence inacceptable de partialité de la part du Juge Harhoff et a fait droit à la requête de l'Accusé en dessaisissement de ce dernier de la présente affaire³,

VU l'ordonnance portant abrogation de l'ordonnance portant calendrier du 12 avril 2013, rendue par le Président de la Chambre le 17 septembre 2013⁴,

VU la décision du 7 octobre 2013 rendue par le Collège, par laquelle ce dernier a rejeté à la majorité, le Juge Liu étant dissident 1) la requête de l'Accusation demandant la reconsidération de la Décision du 28 août 2013, 2) la demande conjointe déposée par les conseils de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin d'autorisation de présenter des observations relatives à ladite requête présentée par l'Accusation, et 3) la demande de clarification présentée par le Juge Antonetti et la Juge Lattanzi⁵,

¹ Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17554 (audience publique).

² « Ordonnance portant calendrier », 12 avril 2013 (public).

³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Collège de trois juges constitué sur ordonnance du Président par intérim du Tribunal, « Décision relative à la requête de la défense aux fins de dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal », 28 août 2013 (public) (« Décision du 28 août 2013 »). S'agissant de la constitution du collège de trois juges sur ordonnance du Vice-Président, agissant en qualité de Président par intérim du Tribunal, voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, le Président par intérim du Tribunal, « Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement », 25 juillet 2013 (public).

⁴ « Ordonnance portant abrogation de l'Ordonnance portant calendrier du 12 avril 2013 », 17 septembre 2013 (public).

⁵ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Collège de trois juges constitué sur ordonnance du Président par intérim du Tribunal, « Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la Décision de dessaisissement, des demandes d'éclaircissement et de la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin », 7 octobre 2013 (public).

VU l'ordonnance rendue par le Président par intérim le 31 octobre 2013, par laquelle ce dernier a désigné, avec effet immédiat, le Juge Mandiaye Niang en tant que juge de la Chambre saisie de la présente affaire en substitution du Juge Harhoff⁶,

ATTENDU que la Chambre nouvellement constituée estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice et vu le caractère *sui generis* de la présente situation, d'inviter les parties à formuler dans les plus brefs délais des observations sur la continuation de la procédure,

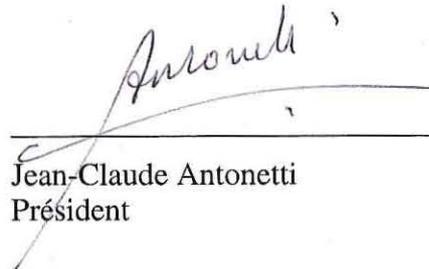
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

INVITE l'Accusé et l'Accusation à formuler des observations sur la continuation de la procédure dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la traduction en BCS de la présente décision par l'Accusé.

Le Juge Antonetti joint une opinion concordante.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du treize novembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, le Président par intérim du Tribunal, « Ordonnance portant désignation d'un juge en application de l'article 15 du Règlement », 31 octobre 2013 (public).